

LA CIJ AU SERVICE DE LA PAIX ET DE LA JUSTICE

ALLOCUTION DE BIENVENUE DE M. LE PRÉSIDENT TOMKA

Excellences,
Mesdames, Messieurs,
Chers amis,

J'ai le grand plaisir de vous souhaiter — au nom de la Cour internationale de Justice — la bienvenue à cette conférence, que nous avons organisée pour célébrer le centenaire du Palais de la Paix. C'est pour nous un plaisir tout particulier que d'accueillir dans ce cadre des personnalités aussi éminentes, et de constater que notre invitation a rencontré un tel succès. Nous sommes ainsi en mesure de vous présenter, lors de nos tables rondes, des intervenants de très grande qualité, qui nous honorent de leur présence.

C'est également un privilège que de tenir cette conférence dans une grande salle de justice qui a récemment été rénovée, et dont les installations ont été améliorées et modernisées. A bien des égards, cette rénovation et la célébration de ce centenaire sont l'occasion non seulement de revenir sur l'histoire et le passé glorieux de cette salle, du Palais et de ses occupants, mais également de nous tourner vers l'avenir, et de nous projeter dans un monde où la paix, la justice internationale et la modernité feront cause commune. Ainsi, ce n'est pas seulement le Palais qui est à l'honneur aujourd'hui, mais également les grandes avancées réalisées dans son enceinte, en faveur de la paix et de la sécurité dans le monde.

A cet égard, nous avons la chance de pouvoir vous présenter un programme non seulement extrêmement fourni mais encore parfaitement équilibré, puisqu'il nous amènera à nous pencher sur le passé et le présent de la justice internationale, mais aussi à nous interroger sur les perspectives et les défis qui se posent, notamment, à la Cour. Il sera donc beaucoup question de passé, de présent et d'avenir dans le cadre des différents thèmes que nous aborderons aujourd'hui, et qui sont les suivants : «Rétrospective d'un siècle de justice internationale et perspectives d'avenir», «La Cour internationale de Justice et le système juridique international», «Le rôle de la Cour internationale de Justice dans le renforcement de la primauté du droit», ou encore «La Cour internationale de Justice et l'Organisation des Nations Unies : les rapports entre la Cour et les autres organisations».

Après l'inauguration du Palais de la Paix, qui ouvrit ses portes en 1913, la grande salle de justice fut d'abord utilisée par la Cour permanente d'arbitrage. En 1922, le Palais devint le siège de la première juridiction de caractère universel et permanent destinée aux Etats, la Cour permanente de Justice internationale (ou «CPJI»). Dans ces murs, la devancière de notre cour a tranché divers types de litiges entre Etats, contribuant ainsi au règlement pacifique des différends et aux objectifs plus généraux de paix et justice.

Ce faisant, elle a aussi grandement aidé à développer et à clarifier les principes du droit international, particulièrement dans le domaine du droit international coutumier. Les chiffres sont éloquentes : en 18 années d'existence, jusqu'à la fin de l'année 1939, la Cour permanente a laissé un legs durable, ayant rendu 32 arrêts portant règlement de différends interétatiques et, à la demande d'organes de la Société des Nations, 27 avis consultatifs. La Cour permanente a aussi été à l'origine d'un important corpus de droit procédural, qui continue, à ce jour, d'offrir de solides fondements à la bonne administration de la justice internationale.

La jurisprudence développée par la Cour permanente de Justice internationale, outre qu'elle offre une source d'inspiration aux parties s'appêtant à plaider devant la CIJ, éclaire également les travaux de celle-ci — et ce, sans doute parce que, ayant surtout œuvré à une époque où, pour

l'essentiel, le droit international n'avait pas été codifié, la Cour permanente a été amenée à clarifier les principes de droit international pertinents dans certains domaines fondamentaux, tels que le droit des traités ou celui de la responsabilité des Etats, pour n'en citer que deux. Ainsi, la célèbre affaire de l'*Usine de Chorzów* tranchée par la Cour permanente, qui mettait en jeu ces aspects, est souvent citée par les parties qui estent devant la Cour internationale de Justice, et récemment encore. La jurisprudence de la Cour permanente et celle de la Cour internationale de Justice présentent donc, en dépit d'une période de transition marquée par une solution de continuité institutionnelle, une cohérence et une constance tout à fait remarquables.

En 1945, l'adoption de la Charte des Nations Unies a consacré cette continuité jurisprudentielle en créant le Statut de la Cour internationale de Justice sur le modèle de celle de sa devancière et, en 1946, la présente Cour a fait de cette grande salle sa salle d'audience permanente. La Cour ne s'est pas contentée d'hériter de la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale, elle l'a aussi enrichie, en s'acquittant de la responsabilité suprême qui est la sienne, en sa qualité d'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, de rendre la justice internationale en réglant les différends entre Etats souverains. Ici, au cours des décennies qui ont suivi la création de la Cour permanente, puis de la Cour internationale de Justice, d'innombrables agents et conseils — et des plus éminents — ont plaidé, des arguments juridiques appelés à faire date ont été avancés, des solutions ou des règlements pacifiques ont été mis au point qui, sur la base des règles et des principes de droit international, mettaient fin à des différends internationaux, et le renforcement du respect de la primauté du droit à l'échelle internationale n'a cessé d'être encouragé.

Les riches contributions offertes par ces deux institutions ne se résument pas uniquement au fait qu'elles aient accumulé 90 années d'expérience en matière de règlement de différends interétatiques, mais elles s'apprécient également à l'aune de leur importance sur le plan du droit et de la justice internationale. Il convient de rappeler que certaines des décisions de droit international les plus importantes de ces 90 dernières années ont germé dans cette salle. Ainsi, toujours soucieuse de promouvoir l'état de droit par le biais du règlement pacifique des différends, la Cour permanente a largement contribué à l'éclaircissement de questions juridiques importantes, notamment dans les affaires du *Vapeur Wimbledon*, des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, du *Lotus*, des *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, des *Phosphates du Maroc*, et j'en passe.

Dans le même ordre d'idées, la Cour internationale de Justice a également fourni un apport considérable au développement du droit international à travers ses arrêts et avis consultatifs, à partir du premier différend qu'elle a tranché en l'affaire du *Détroit de Corfou*. Dans les décennies qui ont suivi, les dossiers portés devant la Cour se sont succédé, lui permettant ainsi de se pencher sur diverses questions de droit international et de clarifier les principes juridiques applicables. On n'a qu'à songer aux affaires *Nottebohm*, *l'Or monétaire pris à Rome en 1943*, *Barcelona Traction*, du *Plateau continental de la mer du Nord*, du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, des *Activités armées sur le territoire du Congo* et de la *Délimitation maritime en mer Noire*. Ces décisions — et tant d'autres — alimentent toujours à la fois les plaidoiries des parties devant la Cour et les débats universitaires, sans compter qu'elles constituent une source d'inspiration pour les tribunaux internationaux et les Etats.

Dans tous ces dossiers, autant dans des procédures contentieuses que consultatives, la recherche de solutions pacifiques et la promotion de l'état de droit ont invariablement trouvé des terrains fertiles dans les délibérations et prononcés de la Cour. Je saisis cette occasion pour souligner que la déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, et plusieurs autres instruments du même acabit, précisent que la soumission d'un différend à la Cour ne saurait être perçue comme un acte peu amical entre Etats, mais s'apparenterait plutôt à un désir de promouvoir la paix, la justice et la sécurité internationales.

D'ailleurs, nous pouvons d'ores et déjà constater une volonté accrue chez plusieurs Etats de s'assujettir à la compétence des tribunaux internationaux de sorte à résorber leurs différends par le truchement d'institutions impartiales et objectives. A ce chapitre, l'invitation lancée par le Secrétaire général de l'ONU, visant à accroître le nombre d'Etats ayant fait des déclarations reconnaissant comme obligatoire la compétence de la Cour, témoigne éloquemment de ce désir d'étoffer le rôle du principal organe judiciaire onusien.

Il suffit de rappeler que la Cour jouit d'une réputation privilégiée en matière de règlement de différends transfrontaliers et de délimitation maritime, ayant ainsi souvent diffusé les tensions qui étaient survenues entre des Etats, notamment dans les affaires du *Plateau continental* qui opposait la Tunisie et la Libye, ainsi que la Libye et Malte, du *Différend frontalier* entre le Burkina Faso et le Mali, de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes* ou, plus récemment, celle relative au *Différend frontalier* entre le Burkina Faso et le Niger.

Puisse ce Palais de la Paix — qui fait office, depuis un siècle, de sanctuaire de la paix et de la justice internationales et voit éclore le règlement pacifique de différends — continuer de promouvoir et de renforcer la primauté du droit sur le plan international. Certes, la Cour sera de plus en plus confrontée à des différends qui soulèvent des questions factuelles complexes, et dans lesquels la question du fardeau de la preuve s'avère épineuse, comme ce fut le cas dans les affaires des *Activités armées sur le territoire du Congo* ou du *Génocide* en Bosnie ; ou encore à des dossiers comportant des questions d'ordre scientifique et pouvant engendrer des retombées dans le secteur environnemental, comme ce fut le cas dans l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* ainsi que dans l'affaire relative aux *Epanchages aériens d'herbicides*.

Il convient de préciser que cette dernière affaire a été réglée à l'amiable par les parties il y a à peine deux semaines, alors que les audiences publiques en cette affaire devaient débiter le 30 septembre. Ceci dit, les Parties ont manifesté leur reconnaissance à la Cour du temps, de l'attention et des ressources qu'elle avait consacrés à cette affaire, reconnaissant que le règlement du différend aurait été difficile, sinon impossible, si la Cour ne s'était pas investie de la sorte.

Il va de soi que ces développements jurisprudentiels découlent en partie de nouveaux défis qui se posent sur le plan international, intervenant, entre autres, dans les domaines des droits de la personne, de la compétence des tribunaux, de la coopération transnationale, de la preuve en droit international, de la pollution transfrontière, des nouvelles technologies, de la gouvernance mondiale, et qui sont parfois tributaires de l'importance croissante du rôle des acteurs non étatiques dans le monde actuel et des réalités politiques qui y existent. Bien entendu, la Cour continuera de s'employer à relever ces défis lorsqu'ils se présenteront à elle, toujours en se souciant de régler les différends qu'elle aura à connaître en toute loyauté et impartialité, tel que l'exige la noble tâche à elle confiée par la Charte des Nations Unies. Ainsi, elle poursuivra la tradition bien établie par sa devancière, et ce, en s'assurant que sa jurisprudence demeure juste et cohérente à l'avenir.

Dans l'intervalle, je souhaite adresser à nouveau de chaleureux remerciements — au nom de la Cour — à tous les invités, ainsi qu'aux conférenciers. Votre présence aujourd'hui dans cette salle témoigne, sans l'ombre d'un doute, de l'importance que nous accordons tous à la promotion de la primauté du droit et au règlement pacifique des différends. Force est de constater que ces objectifs demeureront d'une importance capitale dans les travaux de la Cour.
